



STATUTS DE L'ASSOCIATION SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS

TITRE I. – CONSTITUTION – DUREE ET OBJET

ARTICLE 1^{ER}

En conformité avec les articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est formé entre les fédérations départementales et interdépartementales des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) dont au moins l'un des cours d'eau ou partie de cours d'eau est situé sur le territoire du Bassin Seine-Normandie, ainsi que des personnes physiques ou morales directement adhérentes, une association ayant pour titre **SEINORMIGR** (Seine-Normandie-Migrateurs).

ARTICLE 2

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé au 40, Avenue Robert Hooke 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association **SEINORMIGR** a pour vocation de regrouper les Fédérations départementales et interdépartementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) présentes totalement ou partiellement sur le territoire du Bassin hydrographique Seine-Normandie, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique en faveur du développement d'actions, d'information et de diffusion de la connaissance des espèces piscicoles migratrices, ainsi que des personnes physiques ou morales directement adhérentes.

TITRE II. – MISSIONS

ARTICLE 5

SEINORMIGR a pour objet de contribuer, par tous moyens à sa disposition, à la restauration des cours d'eau, à la protection, à la gestion et au développement des populations de poissons migrateurs amphihalins sur l'ensemble du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Elle pourra contribuer à la promotion d'une pratique de la pêche sportive de loisir de ces espèces, en appui, et à leur demande, des Fédérations départementales et interdépartementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les moyens d'action de l'association portent notamment sur :

- La production, l'expertise et la diffusion des connaissances dans les domaines scientifiques, techniques et économiques, y compris au moyen de publications spécifiques ;
- La communication des résultats et des expériences locales, y compris, avec leur autorisation, les travaux réalisés par des collectivités ;
- L'organisation de séances de travail, séminaires, colloques ou conférences sur les sujets relatifs directement ou indirectement aux espèces amphihalines ;
- La participation à des stages, visites, rencontres à caractère régional, national ou international ;
- La réalisation d'ouvrages et d'actions techniques dans le domaine de la restauration et la gestion des poissons migrateurs ;
- Le financement ou l'exécution d'études, travaux, animations, expérimentations qu'elle estime nécessaires pour atteindre ses objectifs ;
- La maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de particuliers ou de collectivités territoriales en collaboration avec la Fédération départementale pour la pêche concernée ;
- La participation au travail des agences régionales de la biodiversité et aux observatoires scientifiques régionaux, en relation avec les espèces amphihalines ;
- L'action auprès des pouvoirs publics, notamment à l'occasion de l'établissement de la révision des plans et programmes tels que SDAGE, SAGE, PDM, PLAGEPOMI, etc...en collaboration avec les fédérations départementales concernées.

TITRE III. – COMPOSITION ET ADHESION

ARTICLE 6

Les adhérents sont des personnes morales ou physiques, réparties en collèges ainsi constitués :

- **Un collège des fédérations départementales ou interdépartementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, dont tout ou partie du réseau hydrographique est géographiquement situé sur le Bassin Seine-Normandie.

Elles peuvent avoir qualité de :

- **Membres de droit** : Les Fédérations départementales ou interdépartementales (FDPPMA) redevables de la redevance milieux aquatiques (RMA) auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- **Membres associés** : Les Fédérations départementales (FDPPMA) non redevables de la RMA auprès de l'AESN, dont une partie des cours d'eau dépend du Bassin versant Seine-Normandie ;



➤ **Un collège des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des adhérents individuels.**

Les membres rattachés à ce collège peuvent être :

- Membres de droit : Les AAPPMA dont les lots ou droits de pêche de leurs adhérents sont physiquement situés sur le territoire du Bassin Seine-Normandie
- Membres associés : Les personnes physiques ou morales portant intérêt direct au développement et à la protection des espèces piscicoles migratrices, amphihalines ou holobiotiques.

Les demandes d'adhésion doivent être validées par le Conseil d'Administration de **SEINORMIGR**.

ARTICLE 7

La qualité de membre de l'association se perd :

- En cas de démission, exprimée par écrit, par le représentant légal de la personne morale démissionnaire ou la personne physique qui en exprime le souhait ;
- En cas de non-paiement des cotisations, après une mise en demeure par lettre recommandée ;
- En cas de dissolution ou de condamnation pénale pour la personne morale ou physique concernée ;
- En cas de radiation par le Bureau pour motif grave, après avoir entendu le représentant de la personne morale ou la personne physique directement concernée. Le Bureau statue sur ce cas par un vote à la majorité absolue.

TITRE IV. – RESSOURCES

ARTICLE 8

Les ressources de l'association **SEINORMIGR** sont constituées, conformément aux lois et règlements régissant les associations à but non lucratif, à savoir :

- Les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Les participations financières de l'Etat, de la CEE, des collectivités territoriales, des Etablissements de l'Etat ou tout autre organisme public confiant des missions d'intérêt général à **SEINORMIGR** ;
- Les revenus de capitaux, acomptes et avances de fonds ou tout autre apport divers ;
- Les ventes de publications, badges ou tout autre objet ou productions destinés à promouvoir les actions de l'association ;
- Le produit des conventions ou accords conclus pour ou par la réalisation des actions visées à l'article 5 ;
- Les dons ou legs, ainsi que toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.



ARTICLE 9 – LES COTISATIONS

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau et peuvent être différenciées entre les membres de droit et les membres associés de chacun des collèges.

Après envoi de l'appel à cotisation effectué par le Trésorier, celles-ci sont payables au plus tard dans le mois qui suit cet appel et sont dues pour la totalité de l'exercice de l'année civile en cours.

Tout membre de **SEINORMIGR** non à jour du paiement de sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale se verra privé de son droit de vote, quel que soit son collège.

TITRE V. – FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, dans la période qui précède l'assemblée générale de la Fédération Nationale pour la Pêche en France. Elle peut également être convoquée chaque fois que nécessaire par le Président.

L'Assemblée Générale est composée des délégués, dûment mandatés, des structures ou personnes physiques adhérentes à l'un des collèges désignés par l'article 6 des présents statuts :

➤ **Collège des fédérations départementales ou interdépartementales :**

Chacune de ces structures dispose de deux délégués dont leur éventuel représentant au Conseil d'Administration de **SEINORMIGR** et un second représentant, mandaté par la fédération adhérente.

➤ **Collège des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des adhérents individuels :**

- Les AAPPMA membres de droit disposent de deux délégués nommément désignés par les associations membres ;
- Les adhérents individuels, membres associés en qualité de personne physique ou morale disposent de deux délégués, nommément désigné par ceux-ci ;
- Les adhérents individuels, membres associés en qualité de personne morale, doivent délivrer un mandat écrit désignant expressément leur représentant.

En cas d'absence, chaque représentant de l'un ou l'autre des collèges peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Celui-ci ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Elle délibère à la majorité simple des membres de droit présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale est convoquée, sur l'initiative du Président, ou en son nom par le Secrétaire, par courrier postal ou électronique contenant l'ordre du jour, ainsi que les pièces ou documents sur lesquels les membres sont appelés à se prononcer. Cette convocation doit être adressée au moins 15 jours avant la date fixée.



L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel, par visioconférence ou selon un mode mixte, sur décision du Conseil d'administration ou du Président. Les moyens de communication utilisés doivent permettre l'identification des membres, la participation effective aux débats et l'exercice du droit de vote. Les membres participant à distance sont réputés présents.

L'ordre du jour contient obligatoirement :

- Le compte-rendu des actes du président, du bureau et du conseil d'administration pendant l'année écoulée ;
- Un rapportage technique sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée ;
- L'approbation ou le redressement des comptes arrêtés au 31 décembre précédent, après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes ou du Commissaire aux comptes si les montants des opérations ou des subventions publiques le justifient ;
- L'adoption ou la modification du budget ainsi que le programme des activités ou opérations arrêtées par le Conseil d'Administration pour l'exercice en cours.

Un exemplaire de ces documents est adressé à la FNPF.

Des propositions peuvent être soumises par les délégués des fédérations à l'Assemblée Générale. Pour qu'elles puissent être soumises lors de la session de celle-ci, elles doivent être adressées au Président au moins un mois à l'avance, afin de les intégrer dans l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale détermine le montant des cotisations versées par les membres des différents collèges en différenciant les membres de droit des membres associés.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection de deux vérificateurs aux comptes désignés en dehors des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Après examen des comptes, pièces justificatives, livres comptables, en présence du trésorier, éventuellement de l'expert-comptable de l'association, les vérificateurs aux comptes établissent un rapport dans lequel ils se prononcent sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice écoulé. Ce rapport est lu en AG ordinaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie, en tant que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande du tiers des fédérations adhérentes.

L'ordre du jour devra être porté à la connaissance des adhérents aux différents collèges au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation doit respecter les mêmes formes et conditions de délai qu'une assemblée ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir en présentiel, par visioconférence ou selon un mode mixte, sur décision du Conseil d'administration ou du Président. Les moyens de communication utilisés doivent permettre l'identification des membres, la participation effective aux débats et l'exercice du droit de vote. Les membres participant à distance sont réputés présents.

Les délibérations issues de cette assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des membres effectivement présents, elles sont prises à main levée. Un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou un quart des membres présents.



TITRE VI. – FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEINORMIGR est géré par un Conseil d'administration composé de représentants de l'ensemble des collèges de l'association. Le nombre est fixé de façon à assurer un juste équilibre en termes de représentativité et de participation effective à l'activité de **SEINORMIGR**.

• Collège des fédérations départementales ou interdépartementales :

Une personne élue ayant la qualité de président ou de membre du Conseil d'administration de chacune des fédérations adhérentes. En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil d'administration de ladite structure peut se faire représenter par un autre membre de son Conseil d'administration, dûment mandaté par le président fédéral.

• Collège des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des adhérents individuels :

- Les AAPPMA, membres de droit, disposent d'un délégué nommé élu au Conseil d'administration au sein de leur collège ;
- Les adhérents individuels, membres associés en qualité de personne physique ou morale, disposent d'un délégué nommé élu au sein de leur collège ;

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est identique à celle qui s'applique aux structures associatives de la pêche de loisir.

Le Conseil d'administration se réunit autant que nécessaire, selon les sujets à traiter, mais à raison d'au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en cas de nécessité appréciée par le Président ou la majorité de ses membres.

En fonction des circonstances et des besoins, des chargés de missions de **SEINORMIGR** ou des fédérations, voire des personnalités extérieures compétentes, peuvent participer aux réunions plénières de travail de **SEINORMIGR**. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration doit connaître et régler toutes les questions intéressant l'administration de l'association. Il arrête le budget et fixe le montant des cotisations statutaires à proposer lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut se réunir, sur décision du Président, en présentiel, à distance ou selon un mode mixte, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective aux délibérations.

Les administrateurs participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sous réserve que les moyens techniques utilisés garantissent la transmission continue et simultanée des débats.

Le Président et le Bureau devront veiller à ce que tous les membres du Conseil d'administration soient en capacité de répondre à cette consultation via internet.



TITRE VII. – BUREAU

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET ÉLECTION DU BUREAU

SEINORMIGR est administré par un bureau composé au minimum d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'administration parmi les membres du collège des fédérations tel que défini à l'article 6 des présents statuts, lors de l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des membres du Conseil des Fédérations départementales ou interdépartementales.

Les candidats sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée identique à celle des membres du Conseil d'administration et sont rééligibles.

Les fonctions sont gratuites, mais des remboursements de frais peuvent être alloués sur présentation de justificatifs.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, les membres du Conseil d'Administration procèdent à son remplacement selon les mêmes modalités que lors des renouvellements, à l'occasion d'une réunion de Conseil d'administration, ou de l'assemblée générale à venir.

ARTICLE 14 – CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT

Ne peut être candidat au Bureau de **SEINORMIGR** :

- Toute personne qui n'a pas la qualité de Président ou de membre du Conseil d'administration d'une fédération départementale ou interdépartementale. La candidature d'un membre du bureau ou du Conseil d'administration d'une Fédération doit bénéficier de l'accord écrit et circonstancié du Conseil d'administration de cette même fédération, préalablement au dépôt celle-ci auprès du Bureau de **SEINORMIGR** ;
- Toute personne étant ou ayant fait partie depuis moins de trois ans du personnel salarié de **SEINORMIGR** ou toute autre structure associative de la pêche de loisir ;
- Toute personne exerçant directement ou indirectement une activité commerciale avec **SEINORMIGR** ;
- Toute personne ayant été condamnée depuis moins de cinq ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la pêche ou à la protection de la nature ;
- Tout membre du Bureau qui remplirait une des conditions citées plus haut est réputé démissionnaire.

TITRE VIII. – FONCTIONNEMENT DU BUREAU



ARTICLE 15 – MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la direction de **SEINORMIGR** et sa gestion courante. Il veille au respect des buts fixés par l'association. Il statue valablement à la majorité des membres présents. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de **SEINORMIGR** l'exige, sur convocation du Président.

En fonction de l'évolution des missions, le bureau peut s'adjoindre le concours d'experts associés, avec voix consultative.

ARTICLE 16 – LE PRÉSIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice des décisions prises par le Conseil d'administration et le Bureau. Il est le représentant légal de **SEINORMIGR** en toutes circonstances, notamment auprès des collectivités territoriales, des administrations, des établissements publics, et, en règle générale, dans ses rapports avec les tiers.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, entreprend les démarches utiles, ordonnance les dépenses autorisées, signe les actes et pièces, y compris comptables, au nom de **SEINORMIGR** et procède au recrutement d'éventuels personnels salariés sur mandat du Bureau.

Le Président est habilité, sur mandat du Bureau, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention. Il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au Bureau ou lors d'une réunion plénière du Conseil d'administration.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice -président ou à un autre membre du Bureau.

ARTICLE 17 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de **SEINORMIGR**, sous le contrôle du Bureau.

Il établit ou fait établir les comptes de **SEINORMIGR** selon les normes du plan comptable général en vigueur.

Il procède au recouvrement des cotisations, de l'ensemble des ressources autorisées ainsi qu'au paiement des dépenses, après visa du Président et gère l'actif de l'association selon les formes prescrites par le Conseil d'administration.

Il tient la comptabilité en général, fait procéder à tous les encaissements et fonctionner les comptes ouverts au nom de **SEINORMIGR** auprès de toute banque ou établissement de crédit, en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Il établit et présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur la situation financière de l'association au cours de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'année en cours.

Afin d'assurer la sincérité et la transparence des comptes, le trésorier présente l'ensemble des pièces comptables à la commission de contrôle, composée des deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale précédente selon les règles statutaires de l'article 10, ainsi qu'au Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale ordinaire, dans le cadre des obligations légales portant sur les associations bénéficiant de l'attribution de fonds ou subventions publiques.



ARTICLE 18 – LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances du Bureau, des réunions plénières de Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. En accord avec le Président, il assure la correspondance, les convocations aux réunions et exécute tous autres travaux qui lui sont confiés.

ARTICLE 19 – ACTIONS EN JUSTICE

L'association **SEINORMIGR** est habilitée à se constituer partie civile ou engager une instance auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou toute autre juridiction, lors d'infraction aux dispositions de la police de la pêche, de l'eau ou de l'environnement portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle défend dans le cadre de son objet.

Le Bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau.

Si le Bureau engage une action, il mandate le Président pour entreprendre celle-ci, représenter l'association en justice après avoir désigné tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence, ou de délais impératifs brefs, le Président a compétence pour engager immédiatement toute action en justice nécessaire à la sauvegarde des droits de **SEINORMIGR**.

Le Bureau statuera dans les plus brefs délais sur le maintien ou le retrait de l'action engagée par le président. Dans ce même cadre d'urgence, le Bureau peut se voir soumis cette question par le biais d'une correspondance électronique.

Les décisions du Bureau seront portées à la connaissance du Conseil d'administration qui prendra une délibération sur ce sujet.

TITRE IX. – FORMALITES GENERALES

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'éventuelles modifications statutaires ne pourront être adoptées que par convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, et envoi du nouveau texte proposé, dans les mêmes délais que l'assemblée ordinaire. Ces modifications seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et sur vote des deux tiers des membres de droit présents.



Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution prononcée selon les dispositions de l'art 1 de la loi du 1er juillet 1901, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 22 – FORMALITÉS RÉGLEMENTAIRES

Le Président de **SEINORMIGR**, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par ses décrets d'application.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publications prévues.

Les formalités administratives réglementaires seront accomplies auprès des services de la préfecture correspondant au siège social de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 09 janvier 2026 à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration, une pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et une pour la Fédération Nationale pour la Pêche en France.

Fait à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le 09 janvier 2026.

Le Président

Martial CHOUQUET

Le Trésorier

François BERGER

Le Secrétaire

Claude BUHAN